



dossier

LOIS DE FINANCES ZOOM SUR LES DERNIÈRES MESURES DU QUINQUENNAT

Mesures fiscales et sociales du plan indépendants, actualisation du barème de l'impôt, prorogation de dispositifs fiscaux... Tour d'horizon des principales mesures issues de la loi de finances initiale et de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.

Les derniers textes budgétaires du quinquennat d'Emmanuel Macron ne resteront pas dans les mémoires comme ceux de 2018, symbolisés par l'instauration de la flat tax et le remplacement de l'ISF par l'IFI. Marqués par les effets de la crise sanitaire, la loi de finances initiale (LFI) et la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022 traduisent le « En même temps » cher au Président, avec d'un côté des assouplissements « pro business » et de l'autre des mesures en faveur des plus modestes, comme la défiscalisation des pourboires, l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour plus de 120.000 bénéficiaires ou la création d'un revenu d'engagement pour les jeunes sans emploi ou formation, en remplacement de la garantie jeunes.

AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES : RÉDUCTION D'IMPÔT PROLONGÉE

La réduction d'impôt de 75% accordée en contrepartie des versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif d'aide aux victimes de violences domestiques est prorogée d'une année, pour les dons consentis en 2022. Parallèlement,

le Parlement a prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023, le relèvement à 1.000 euros du plafond des dons aux associations ouvrant droit à la réduction d'impôt dite « Coluche ».

SERVICES À LA PERSONNE : SÉCURISATION JURIDIQUE

Le crédit d'impôt en faveur des services à la personne est égal à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, dans une limite annuelle fixée à 12.000 euros hors majorations éventuelles. Les prestations réalisées à l'extérieur du domicile sont éligibles au dispositif sans fondement législatif, les contribuables devant se prévaloir d'une circulaire de la Direction générale des entreprises (DGE) pour les revenus et charges de 2020 pour prétendre au crédit d'impôt, le Conseil d'État ayant annulé la position très souple de l'administration fiscale. L'article 3 de la loi de finances pour 2022 procède à la légalisation de l'éligibilité des prestations de services effectuées hors du domicile du contribuable au crédit d'impôt, si elles sont comprises dans une offre globale de prestations

effectuées au domicile. Sont, par exemple, visés l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur habitation, ou celui des enfants de plus de trois ans. La mesure s'applique à compter des dépenses de 2021, pour le calcul de l'impôt 2022.

DÉFISCALISATION : UNE TRANSFORMATION ET TROIS PROLONGATIONS

Le dispositif « Louer Abordable », aussi appelé « Loi Cosse ancien », basé sur une déduction fiscale appliquée sur les loyers inférieurs aux prix de marché, fixés dans le cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), est prorogé et, à cette occasion, totalement refondu. Le dispositif devait prendre fin le 31 décembre 2022 ; il reste finalement en vigueur sous sa forme actuelle pour les conventions déposées au plus tard le 28 février 2022. « Louer Abordable » est transformé en réduction d'impôt, ce qui simplifie sa lecture et uniformise l'avantage fiscal, quelle que soit la tranche d'imposition. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 15% pour le logement affecté à la location intermédiaire et à 35% pour le logement affecté à la location sociale. Des majorations sont prévues en cas d'intermédiation locative via un organisme agréé par l'État, portant le taux de défiscalisation à 20% en location intermédiaire, à 40% en location sociale et à 65% en location très sociale. Les plafonds de loyers ne seront plus basés sur les zonages A, B ou C, mais en fonction des loyers réellement observés sur chaque commune. Le taux de



La dernière loi de finances a clarifié les modalités du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

décote des loyers est également harmonisé à l'échelle nationale. Les changements sont effectifs pour les conventions enregistrées du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024.

Parallèlement, plusieurs dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement dans la pierre sont prolongés : le Censi-Bouvard (logement en résidences gérées faisant l'objet de travaux de réhabilitation) d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022 ; le Denormandie (logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation) d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023 ; et le Pinel Breton (expérimentation du Pinel avec une modulation des plafonds de loyers par commune) jusqu'au 31 décembre 2024, à l'instar du Pinel national. ►

Barème de l'IR actualisé

Le barème de l'impôt sur le revenu pour 2022 bénéficie de sa revalorisation annuelle, portée à 1,4% contre 0,2% l'année précédente, en principe pour modérer la pression fiscale pesant sur les ménages, en compensant les effets de la hausse du coût de la vie. Cependant, la portée de la mesure ne sera pas aussi importante qu'escompté. Le taux de revalorisation repose sur une prévision caduque, fixée par le gouvernement en septembre dernier en fonction de sa projection initiale d'inflation hors tabac pour 2021. Sachant qu'en raison du renchérissement de l'énergie et de la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, la hausse des

prix à la consommation sera proche de 3%.

Le barème de l'impôts s'établit comme suit :

Tranches	Limites	Taux
1	0 à 10.225 €	0%
2	10.226 à 26.070 €	11%
3	26.071 à 74.545 €	30%
4	74.546 à 160.336 €	41%
5	à partir de 160.337 €	45%

Source : article 2 de la loi de finances pour 2022

Plan indépendants : les mesures fiscales et sociales

Les textes financiers pour 2022 traduisent les volets fiscal et social du plan en faveur des travailleurs indépendants, annoncé par le président de la République le 16 septembre dernier. Échantillons de quelques mesures significatives.

OPTION POUR L'IS POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

La loi de finances tire les conséquences de la suppression prochaine du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) dans le cadre du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, dont l'examen à l'Assemblée nationale doit débiter courant janvier. Le texte instaure un droit d'option à l'imposition à l'IS (impôt sur les sociétés) pour les entrepreneurs exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en dehors d'un régime « micro ». Ce droit s'exercera par l'assimilation de l'entrepreneur individuel à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), sans que cela ne nécessite de changer préalablement de statut juridique.



ABATTEMENT SUR LES PLUS-VALUES PROROGÉ POUR LES CÉDANTS À LA RETRAITE

L'abattement fixe de 500.000 euros sur la plus-value dont bénéficie un dirigeant de PME cédant ses titres à l'occasion de son départ à la retraite est prolongé de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, le texte porte le délai à entre le départ à la retraite et la cession de deux à trois ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Il s'agit de tenir compte des difficultés à trouver un repreneur pendant la crise sanitaire.

ASSOUPLISSEMENT DU DROIT AUX IJ

Pour ne pas léser les travailleurs indépendants dont les revenus 2020 ont diminué en raison de la crise, la LFSS prévoit, à l'article 96, la possibilité d'une neutralisation des revenus 2020 pour le calcul des indemnités journalières (IJ) maladie et maternité. Ainsi, pour les arrêts de travail ou les congés de maternité débutant entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, la Sécurité sociale retiendra le montant d'indemnité journalière le plus favorable à l'assuré entre le montant de l'indemnité journalière calculé en excluant les revenus 2020 et le montant de l'indemnité journalière calculé sur la base du revenu d'activité annuel moyen des trois années incluant les revenus de l'année 2020. Le texte prévoit, en outre, un maintien des droits aux IJ pour les chômeurs indemnisés qui reprennent une activité professionnelle indépendante et s'ouvrent de nouveaux droits aux indemnités journalières, mais dont l'indemnité est nulle ou faible.



RACHATS DE TRIMESTRES DE RETRAITE DE BASE POUR CERTAINS INDÉPENDANTS

L'article 108 de la LFSS pour 2022 instaure un mécanisme temporaire de rachats de trimestres de retraite de base, dans la limite de quatre trimestres par an, en faveur de travailleurs non-salariés qui ne pouvaient cotiser avant le 1^{er} janvier 2018 auprès d'un organisme de retraite obligatoire puisque leur activité n'était pas légalement ou réglementairement reconnue. Ouvert aux assurés n'ayant pas fait valoir leurs droits à pension de vieillesse et dont la demande de versement de cotisations est présentée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026, ce mécanisme s'adresse notamment aux ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, acupuncteurs, sophrologues et hypnotiseurs. La liste détaillée des professionnels concernés sera fixée par décret. Ces rachats de trimestres seront fiscalement déductibles. ■